

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_018

Date : 29 juin 2023

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de **Monsieur HELLOCO Nicolas** :

**Agissant en qualité de Directeur du regroupement scolaire Beautemps Beaupré - 2 rue de la poterne
51800 LA NEUVILLE AU PONT**

**Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de l'école qui
aura lieu le 30 juin 2023 au lieu-dit Cote à Bras Dieu à LA NEUVILLE AU PONT**

Considérant que la demande constitue la 1ère de l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Madame GEHIN Aurélie, Directrice du regroupement scolaire Beautemps Beaupré est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, le 30 juin 2023 de 18h à 23h à l'occasion de l'organisation de la fête de l'école.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 29/06/2023

Le Maire
Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication effectuée le 30/06/2023